

COMPLÉMENT POUR LES PAYS DE LA LOIRE

A LA NOTICE D'INFORMATION POUR LE REMPLISSAGE DU FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION concernant les travaux éligibles

Décret n° 2021-640 du 21 mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1423 du 19 novembre 2020 relatif au dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018

Arrêté du 19 novembre 2020 relatif au dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018

Ce complément renseigne les éléments de la notice d'information pour le remplissage du formulaire de demande de subvention pour les réparations liées à la sécheresse 2018. Veuillez le lire avant de remplir le formulaire de demande.

1) Règles d'éligibilité des biens concernés

La maison (bâtiment regroupant un seul logement) doit être située cumulativement :

- Dans une zone de susceptibilité des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols catégorisée en « moyenne » ou « forte », au sens de l'article R. 112-5 du code de la construction et de l'habitation. La carte est disponible sur le site Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr/>).
- Dans une commune dans laquelle le maire a formulé, avant le 31 décembre 2019, une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle prévue aux articles L. 125-1 et suivants du code des assurances au titre de la sécheresse survenue en 2018 et pour laquelle l'état de catastrophe naturelle n'a pas été reconnu dans les conditions prévues à l'article L. 125-1 du même code.

La maison doit être achevée depuis plus de 10 ans, à la date du 31 décembre 2017 et, avoir été couverte pour l'année 2018, par un contrat d'assurance garantissant les dommages incendie ou tous autres dommages.

La maison doit avoir subi des dommages structuraux sur le gros œuvre dus aux déformations du sous-sol ou du sol avoisinant le bâtiment en raison du phénomène de retrait gonflement des argiles. Ces dommages compromettent la solidité du bâtiment et la sécurité de ses occupants.

Seuls les dommages intervenus au niveau des parties à usage d'habitation sont pris en compte. Sont exclus les combles non aménagés, les remises, les garages, les terrasses, les balcons et les séchoirs extérieurs au logement. Sont également exclus les dommages qui ne concerneraient que les vérandas, et non le reste de l'habitation.

Les travaux éligibles correspondent à des travaux de reprise en sous-œuvre totale ou partielle, et aux réparations des dommages sur la partie gros œuvre du bâtiment. Ils doivent être cohérents avec les préconisations de travaux du diagnostic et le calendrier proposé, notamment si un délai est nécessaire entre ces deux types d'intervention sur des parties différentes de la maison.

Les travaux dits « d'embellissement » ne sont pas éligibles (fissures stabilisées, fissuration sur les peintures, papiers peints, carrelages, etc.).

Seuls les travaux et prestations débutés après l'accusé de réception du dossier de demande d'aide adressé par le représentant de l'État dans le département ouvrent droit à une aide financière.

2) Montant et calcul de l'aide

L'aide financière est attribuée dans la limite de **15 000 €, pour les ménages très modestes et de 10 000 €, pour les ménages modestes et intermédiaire**, représentant un taux maximal de 80 % du montant des travaux réalisés en raison du phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à l'épisode de sécheresse et de réhydratation.

Les propriétaires ne peuvent présenter qu'une seule demande d'aide par logement. Le dossier de demande d'aide complet est présenté avant le 31 juillet 2021.

Pour des mêmes travaux et dépenses éligibles, le montant total de l'aide financière prévue et des aides versées par l'Agence nationale de l'habitat ne peut avoir pour conséquence de laisser à la charge du bénéficiaire moins de 20 % de la dépense éligible.

Le demandeur ne doit pas avoir déjà bénéficié de concours publics au titre du phénomène de sécheresse-réhydratation des sols intervenu en 2018 (issu du fonds Cat-Nat par exemple, d'aides de l'ANAH ou des collectivités territoriales, etc.).

4) Diagnostic obligatoire

Le propriétaire occupant doit réaliser un diagnostic qui vient confirmer le lien entre l'épisode de sécheresse-réhydratation de 2018 et les désordres observés. Le diagnostic évalue les dommages subis par le bâtiment et établit la liste des travaux de réparation nécessaires pour que les dommages soient réparés de manière pérenne (c'est-à-dire qu'ils ne puissent pas survenir de nouveaux). Il peut comporter ou s'appuyer sur une étude géotechnique qui caractérise le sol et l'environnement qui peut être favorable au développement du retrait-gonflement des argiles (présence de végétation, écoulements hydrauliques...).

Le diagnostic fait partie des dépenses éligibles à l'aide, mais ne rentre pas dans l'appréciation du critère de non dépassement de l'aide octroyée (à partir du fonds exceptionnel) de plus de 80% du montant des travaux prévus par le devis retenu.

Avant de faire établir ce diagnostic, le propriétaire occupant vérifie auprès des services de l'État en département en charge de l'instruction son éligibilité à l'aide.

L'accompagnement d'un professionnel compétent au titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, sous réserve qu'il en soit explicitement fait la demande, fait partie des dépenses éligibles à cette aide selon les mêmes modalités que le diagnostic.

3) Délais, contrôles et conséquences

Le demandeur reconnaît sur l'honneur l'exactitude des informations transmises.

Le représentant de l'État dans le département dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet pour se prononcer sur la demande.

Le bénéficiaire justifie de l'achèvement des travaux et prestations dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'aide, en transmettant les justificatifs nécessaires au préfet de département.

Le représentant de l'État dans le département peut faire réaliser tout contrôle nécessaire à la vérification du respect, par le demandeur, des dispositions relatives au versement de l'aide.

Le bénéficiaire de l'aide est averti préalablement au contrôle sur place. Il donne son accord pour l'accès et la visite des locaux, suivant un horaire convenu à l'avance. A l'issue du contrôle, il signe un document attestant de sa présence lors du contrôle, et, en cas de mise en évidence d'un non-respect de ses engagements, un rapport décrivant les constatations opérées est également signé par l'agent qui a effectué le contrôle. L'entrave à la réalisation du contrôle sur place constitue un motif de non-respect des engagements liés au bénéfice d'aide entraînant son retrait et le cas échéant, son reversement.

En cas de non-respect des conditions ayant conduit à l'attribution de l'aide ou de l'obligation de transmission des justificatifs précisée au deuxième alinéa, le reversement de tout ou partie des sommes perçues est exigé.